Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251201-D2025-328-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2025
Publication : 01/12/2025

DISPOSITIF
FONDS DE PROXIMITE

Contrat n°2025 – XX

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU, habilité aux fins des présentes par décision n° D2025-XX en date du XX/XX/2025, ci-après désignée « la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux », 4 rue de Châteaudun – 28100 DREUX,

ET

SPR Sport Performance Récupération, SAS au capital de 20 000 euros, immatriculée 945 305 290 au R.C.S. de Chartres ayant son siège au 49 avenue du Général Leclerc à Dreux (28100), représentée par Monsieur CANONGES Stéphane, Président, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

- Vu l'article 6.5. Les aides en faveur des jeunes pousses issu du Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (articles 17, 18, 19, 19 bis, 19 ter, 22, 28) tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2 juillet 2020, n° 2021/1237 du 23 juillet 2021 et n° 2023/1315 du 23 juin 2023.
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.4221-1, L1511-2 et L1511-3 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière DAP 22.04.08 des 09 et 10 novembre 2022 portant adoption du nouveau Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;
- Vu la délibération de la Région Centre-Val de Loire n° 23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant le règlement d'intervention du fonds partenarial de proximité ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°CC2023-029 de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux du 20 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention du Fonds partenarial de proximité,
- Vu l'avis favorable de la commission « Attractivité du territoire par le développement économique » du 11 septembre 2025,
- Vu l'avis favorable de la commission « Attractivité du territoire par la filière touristique, agricole et le développement durable » du 4 septembre 2025.
- Vu le dossier de demande d'aide fonds de proximité complété par le bénéficiaire ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251201-D2025-328-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2025
Publication : 01/12/2025

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a été sollicitée le 13 juin 2025 par Stéphane CANONGES, Président de la SAS SPR Sport Performance Récupération sis au 49 avenue du Général Leclerc à Dreux (28100).

Le projet consiste en l'ouverture d'une salle de sport haut de gamme proposant une offre différenciante. Cette différenciation reposera notamment sur l'accompagnement systématique des adhérents par un coach personnel, ainsi que sur l'utilisation de machines innovantes ciblant les muscles profonds, à l'image des exercices de type Pilates.

L'offre de services se veut complète, afin d'inciter les clients à privilégier cette salle plutôt que de multiplier les abonnements. Elle inclura l'accès à des installations rarement présentes dans les salles de sport traditionnelles (sauna, hammam, jacuzzi), ainsi qu'à des professionnels de santé spécialisés dans le sport (ostéopathe, nutritionniste, etc.).

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités de cette aide.

1.1 La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a décidé d'attribuer une aide au bénéficiaire selon les conditions établies dans le présent contrat et dans ses annexes éventuelles pour l'action suivante :
La demande d'aide concerne **l'investissement de matériels pour le sport et la récupération** dans le but d'ouvrir une salle de sport.

Le présent contrat vise à définir les obligations réciproques de chacune des parties.

1.2 Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et s'achève lorsque l'ensemble des engagements pris sera réalisé.

Article 2 : Mise en œuvre, durée de l'opération et date d'effet

2.1. Le suivi de la mise en œuvre de ce contrat est assuré par le service Développement économique de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux.

2.2. Le bénéficiaire devra adresser l'ensemble des documents justificatifs prévus à l'article 4 du présent après exécution des travaux s'il s'agit d'une aide en soutien à l'investissement.

Article 3 : Montant de l'aide

Conformément au règlement, l'aide prend la forme d'une subvention.

3.1. **Besoin en investissement** : le taux maximal d'aide est de 30 % du montant HT de l'investissement subventionnable.

En aucun cas l'aide ne pourra être inférieure à 500 euros ni supérieure à 5000 euros.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du dispositif Fonds de proximité par entreprise.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251201-D2025-328-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2025
Publication : 01/12/2025

3.2. **Montant de la subvention :** Compte tenu du programme d'investissement retenu de 43 169,06 € HT, il est proposé un montant de participation financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux plafonné à **5 000,00 €** sous forme de subvention, soit 11,58 % du programme retenu.

Article 4 : Paiement de l'aide

La subvention pourra être versée en une seule fois, après exécution totale des travaux, sur présentation de :

- Un état récapitulatif daté et signé des dépenses hors taxes ;
- Des factures acquittées correspondantes ;
- Une attestation du Trésor Public et de l'URSSAF attestant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations fiscales et sociales ;
- La copie du ou des contrat(s) de travail pour les entreprises, créatrices d'emploi.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

5.1 A compter de la date de notification de la subvention, le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois pour engager les travaux, et de deux ans pour les achever. Passé ce délai, la subvention sera purement et simplement annulée.

5.2 S'engage à informer du soutien de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses contacts avec les différents médias.

5.3 S'engage à utiliser l'aide octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé. Il ne peut reverser tout ou partie de l'aide à un organisme tiers.

5.4 S'engage à répondre favorablement aux sollicitations des organismes/cabinets de consultants chargés d'évaluer les dispositifs d'aides aux entreprises de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux. Il s'engage aussi à participer aux actions de communication de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, à titre d'exemple et dans ce cas, les éléments et les informations communiqués seront utilisées en concertation et en accord avec lui.

Article 6 : Inexécution des engagements

En cas de :

- Non-respect des clauses du présent contrat ;
- Non réalisation du programme ;
- Non-respect des délais de réalisation ;
- Non-réalisation des créations d'emplois prévues ;
- Utilisation des fonds de manière non conforme ;
- Non-maintien de l'activité sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux peut décider, après négociation et octroi éventuel d'un délai supplémentaire, de mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251201-D2025-328-AU
Accusé certifié exécutoire
Réceptionné par le préfet : 01/12/2025
Publication : 01/12/2025

Le reversement des sommes correspondantes se fera selon les modalités prévues à l'article 10 du présent contrat.

Article 7 : Devoir d'information – Droit de contrôle

7.1 Le bénéficiaire s'engage à poursuivre avec la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux des liens d'information et d'échange sur son évolution et son développement.
Notamment, il accepte la transmission par la Banque de France de toute(s) information(s) en sa possession relative à sa situation économique et financière.

7.2 Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux de toute modification significative du programme, de tout changement de répartition de capital ou de modification de ses statuts, et de toute forme de mise en redressement judiciaire ou de liquidation de biens.

Article 8 : Modification du contrat

Toute modification des termes du présent contrat, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent contrat.

Article 9 : Dénonciation et résiliation du contrat

9 .1 La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme au contrat en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'un des engagements qui lui incombe.

9.2 La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux peut de même mettre fin au contrat, sans préavis ni indemnité quelconque de leur part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide prévue dans le contrat ou qu'il ne respecte pas la législation fiscale, sociale et environnementale en vigueur.

Article 10 – Remboursement

En cas de résiliation du contrat demandée :

- Soit par le bénéficiaire moyennant un préavis écrit de deux mois,
- Soit par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour inexécution, non-respect des délais, fausse déclaration, utilisation des sommes versées à d'autres fins, non-respect de la législation sociale et environnementale en vigueur, ou pour non-respect d'un des articles de ce contrat,

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux se réserve le droit d'exiger, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement des sommes versées.

Article 11 – Litiges

Tout litige, non réglé à l'amiable dans un délai maximum de 45 jours, sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux
À Dreux, le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251201-D2025-328-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2025
Publication : 01/12/2025

Pour SPR Sport Performance Récupération,
Le Président,
Stéphane CANONGES

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Dreux,
Le Président,
Gérard SOURISSEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20251201-D2025-328-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/12/2025
Publication : 01/12/2025